



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session
Point 122 de la liste préliminaire*
Planification des programmes

Projet de cadre stratégique pour la période 2010-2011

Deuxième volet : plan-programme biennal

Programme 20

**Réfugiés : protection internationale, solutions durables
et assistance**

Table des matières

	<i>Page</i>
Orientation générale	2
Textes portant autorisation	8

* A/63/50.



Orientation générale

20.1 Le programme a pour objectif général d'assurer aux réfugiés et aux autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) une protection internationale, de chercher des solutions permanentes à leur situation et de veiller à ce qu'une aide humanitaire leur soit fournie. L'assistance facilite énormément la protection internationale, ainsi que la recherche et la mise en œuvre de solutions. Elle est apportée dans le cadre du rôle de protection assigné au HCR. Le Haut-Commissariat s'efforce d'intégrer la protection et l'assistance humanitaire dans ses activités opérationnelles, mais la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés est le fondement de la protection et le principal objet du programme. Le cadre dans lequel s'inscrit la protection internationale a été précisé dans l'« Agenda pour la protection », que le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a adopté et que l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction en 2002 (voir A/57/12/Add.1, annexe IV).

20.2 Les textes portant autorisation du programme sont les résolutions 319 A (IV) de l'Assemblée générale, portant création du HCR avec effet au 1^{er} janvier 1951, et 428 (V), établissant le statut du nouvel organisme. L'Assemblée a aussi confié au Haut-Commissaire le soin de veiller à ce que les rapatriés reçoivent une assistance qui permette de faciliter leur réinsertion durable, et de vérifier qu'ils sont en sécurité et se trouvent dans de bonnes conditions lorsqu'ils rentrent chez eux (voir la résolution 40/118). Le HCR est également chargé de s'occuper de la situation des apatrides, conformément à la Convention relative au statut des apatrides (1954) et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961). En outre, en coopération avec le Coordonnateur des secours d'urgence de l'ONU (voir la résolution 58/153), le HCR apporte protection et aide humanitaire à des populations déplacées à l'intérieur de leur pays lorsque le Secrétaire général ou les organes principaux de l'ONU le lui demandent et que l'État intéressé donne son assentiment (voir la résolution 48/116). Dans le cadre de son action en faveur des déplacés et, plus largement, de l'action concertée que le système des Nations Unies mène dans ce domaine, le HCR s'est vu confier une responsabilité spéciale en ce qui concerne les trois domaines suivants : protection, fourniture d'abris d'urgence et coordination et gestion des camps. Les dispositions de son statut concernant l'assistance ont été élargies par la résolution 832 (IX) de l'Assemblée générale. Par sa résolution 58/153, intitulée « Mesures d'application proposées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour renforcer la capacité du Haut-Commissariat de s'acquitter de son mandat », l'Assemblée générale a renouvelé le mandat du HCR, consistant à mener, face aux déplacements forcés, une action fondée sur la solidarité, la responsabilité et le partage de la charge, ainsi que sur une ferme volonté de faire du Haut-Commissariat une institution véritablement multilatérale.

20.3 Ce sont essentiellement la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 qui établissent les normes juridiques internationales concernant la protection des réfugiés. Plusieurs autres instruments internationaux s'appliquent également, notamment la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant. Il existe aussi, au niveau régional, des déclarations et des instruments importants, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (devenue l'Union africaine) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, la Déclaration de Carthage sur les réfugiés adoptée par le Colloque

sur les questions relatives à la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale, au Mexique et au Panama, ou encore la Déclaration de San José sur les réfugiés et les personnes déplacées. Quant aux apatrides, ce sont les Conventions de 1954 et de 1961 qui établissent les normes juridiques internationales régissant leur situation.

20.4 Le HCR est chargé de l'application du programme. La stratégie générale retenue comportera une série d'activités qui seront menées en coopération avec les États et diverses organisations et continuera de mettre fortement l'accent sur l'efficacité, la transparence et la responsabilisation, grâce au processus de réforme de la structure et de la gestion actuellement mis en œuvre par le HCR, ainsi qu'à l'institutionnalisation de la gestion axée sur les résultats. Il s'agira notamment :

a) D'appliquer, avec le concours des États et des organismes, des stratégies générales visant tant à prévenir les mouvements forcés de population qu'à en réduire l'ampleur et à trouver des solutions lorsqu'ils se produisent;

b) De promouvoir l'établissement d'un régime juridique international de protection, en particulier en encourageant les États à adhérer aux instruments internationaux et régionaux se rapportant au statut des réfugiés ou bénéficiant à ces personnes, à respecter concrètement les droits des réfugiés et à promouvoir et faire connaître le droit des réfugiés et les principes relatifs à la protection de ces personnes;

c) De renforcer les capacités des pays hôtes d'offrir asile et protection;

d) De veiller à ce que le HCR appuie sans réserve l'action concertée renforcée que mènent les Nations Unies pour faire face aux déplacements de population et y participe en jouant un rôle d'entraînement et de coordination dans les domaines où il a une responsabilité spéciale : protection, fourniture d'abris d'urgence et coordination et gestion des camps;

e) De poursuivre, en coordination avec les autres organismes, le développement des capacités d'élaboration de plans de secours, de préparation aux catastrophes et d'intervention, afin de pouvoir mener une action efficace et bien organisée en cas de déplacement forcé de population;

f) De veiller à ce que le HCR et ses partenaires tiennent compte, dans tous les aspects de l'assistance humanitaire aux réfugiés, des besoins et capacités particuliers des femmes et des personnes âgées, tels que déterminés au moyen d'évaluations participatives, ainsi que des besoins particuliers des enfants et des adolescents, et à ce que leur action de protection et d'aide humanitaire ne nuise pas à l'environnement mais soutienne et renforce autant que possible les projets de développement;

g) De continuer à chercher, en consultation avec les parties concernées, les moyens d'assurer la sécurité et de préserver le caractère civil et humanitaire des camps et installations de réfugiés, ainsi que d'assurer la sécurité dans les zones de retour, et d'étudier comment, concrètement, accroître la sécurité et la sûreté du personnel du HCR et des autres organismes humanitaires travaillant auprès des réfugiés et des rapatriés; de veiller, à cet égard, à ce que, dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires des Nations Unies se conforment strictement aux lois et règlements des États Membres et s'acquittent pleinement de leurs devoirs et responsabilités vis-à-vis de l'Organisation;

h) De mettre systématiquement en œuvre les recommandations formulées dans les plans d'action adoptés lors des conférences internationales qui se sont tenues récemment, en particulier le plan d'action relatif aux objectifs du Millénaire pour le développement, et d'associer dès que possible d'autres organisations d'aide humanitaire et de développement, tant nationales qu'internationales, à l'assistance en faveur des réfugiés, des rapatriés, des déplacés et des communautés hôtes, ainsi qu'à la recherche de solutions durables.

20.5 Le programme est placé sous la direction du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, dont l'Assemblée générale a défini le mandat dans sa résolution 1166 (XII). Conformément à la demande formulée par l'Assemblée dans cette résolution, le Conseil économique et social a, dans sa résolution 672 (XXV), créé le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, qui a vu le jour le 1^{er} janvier 1959. Réaffirmant le mandat énoncé par l'Assemblée, le Conseil a décidé que le Comité exécutif, doté du mandat énoncé dans la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée, devrait : a) définir les principes généraux selon lesquels le Haut-Commissaire concevrait, entreprendrait et gérerait les programmes et projets nécessaires pour aider à résoudre les problèmes visés dans la résolution 1166 (XII); b) examiner au moins une fois par an l'emploi des fonds mis à la disposition du Haut-Commissaire, ainsi que les programmes et projets proposés ou entrepris par le Haut-Commissariat; et c) être habilité à modifier et approuver en dernier ressort l'emploi des fonds, ainsi que les programmes et projets mentionnés ci-dessus en a) et b). Dans des résolutions adoptées par la suite, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire ont invité le Haut-Commissariat à venir en aide, dans le contexte de son mandat, à d'autres groupes de personnes considérées comme relevant de la compétence du Haut-Commissaire. Bien qu'il ait été créé par le Conseil économique et social, qui élit ses membres, le Comité exécutif est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et la principale structure de gouvernance du HCR. Il conseille le Haut-Commissaire dans l'exercice de ses fonctions et approuve l'emploi des fonds extrabudgétaires mis à la disposition de celui-ci. Chaque année, il tient une session plénière et son comité permanent tient un certain nombre de réunions intersessions. La résolution 62/123 de l'Assemblée, relative à l'augmentation du nombre des membres du Comité, a porté le nombre de ses membres de 72 à 76.

20.6 Le Haut-Commissaire, qui est élu par l'Assemblée générale sur proposition du Secrétaire général, assure la direction, la supervision et la conduite des activités prévues au titre du programme. Ses fonctions sont énoncées dans l'annexe au Statut du HCR. Il est secondé par un Haut-Commissaire adjoint et deux Haut-Commissaires assistants chargés de la protection et de l'assistance.

Objectif de l'Organisation : diriger et coordonner les efforts déployés en faveur de la protection internationale des réfugiés et des autres personnes relevant de la compétence du HCR et rechercher des solutions permanentes à leurs problèmes, tout en apportant une assistance humanitaire tout au long du cycle d'accompagnement des réfugiés, du début de la situation d'urgence jusqu'à ce que les bénéficiaires aient bien réintégré leurs communautés d'origine

Réalisations escomptées (Secrétariat)

Indicateurs de succès

a) Progrès dans la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés et des autres personnes relevant de la compétence du HCR grâce, en particulier, à une coopération internationale renforcée

b) Respect plus strict des normes régissant la protection internationale de toutes les personnes relevant de la compétence du HCR, compte tenu de l'âge, du sexe et des circonstances personnelles et, en particulier, respect et mise en œuvre des conclusions du Comité exécutif sur les femmes et les filles en danger, ainsi que sur les enfants en danger

a) i) Renforcement, sur demande, des capacités dont disposent les pays hôtes pour fournir un asile de qualité et plus grande adhésion aux normes régissant la protection internationale
 ii) Amélioration de l'efficacité du processus de détermination du statut de réfugié
 iii) Amélioration de la protection des réfugiés dans le cadre des mouvements migratoires plus larges

b) i) Meilleure connaissance des normes régissant la protection internationale grâce à la participation à un programme de formation consacré à cette question

ii) Amélioration des taux d'enregistrement des personnes relevant de la compétence du HCR

iii) Augmentation du pourcentage de victimes de violences sexuelles ou sexistes ayant bénéficié d'un soutien psychosocial, de soins médicaux, d'une assistance juridique ou de toute autre forme d'aide

iv) Diminution du nombre de camps de réfugiés signalant des enfants (âgés de 6 à 59 mois) souffrant de malnutrition aiguë globale

v) Augmentation, dans les camps, du pourcentage de réfugiés ayant accès à des documents d'information et à des outils d'éducation et de communication sur le VIH/sida adaptés à leur culture

vi) Augmentation du nombre de centres de soins de santé primaires établis par le HCR pour 10 000 réfugiés, et autres améliorations quantifiables apportées avec l'assistance du HCR pour répondre aux besoins fondamentaux des réfugiés et des autres personnes relevant de sa compétence

- c) Progrès dans la recherche de solutions durables aux nombreux cas de déplacement forcé
- d) Renforcement des partenariats avec d'autres acteurs pour que le HCR soit mieux à même de s'acquitter de son mandat, c'est-à-dire d'aider les réfugiés et les autres personnes relevant de sa compétence dans un esprit de partage de la charge et de solidarité internationale
- e) Progrès dans l'aide apportée aux pays hôtes qui offrent une assistance à des réfugiés et à d'autres personnes relevant de la compétence du HCR et dans le renforcement des moyens dont ces pays disposent pour faire face aux problèmes connexes
- c) i) Augmentation du nombre d'entités associées aux activités visant à promouvoir l'autonomie des rapatriés, à appuyer leur intégration sur place dans l'esprit et le contexte de la conclusion du Comité exécutif relative à l'intégration locale et à apporter un appui aux pays hôtes et aux pays d'origine en vue de favoriser des solutions durables
- ii) Augmentation du nombre de réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR qui retournent chez eux après un déplacement forcé dans le cadre de programmes de rapatriement librement consenti dans le pays d'origine
- iii) Augmentation du nombre de personnes réinstallées dans des pays tiers
- d) i) Augmentation des contributions volontaires versées par la communauté internationale (particuliers, sociétés et institutions)
- ii) Nombre de mesures de préparation et de plans de secours élaborés en prévision de situations d'urgence
- iii) Augmentation du nombre d'initiatives coordonnées lancées par les organismes des Nations Unies compétents en vue de répondre aux besoins des réfugiés et des rapatriés et des collectivités au sein desquels ils vivent
- iv) Nombre d'organismes publics apportant un appui aux pays qui accueillent des réfugiés ou des rapatriés dans le cadre de la stratégie de rapatriement, de réinsertion, de relèvement et de reconstruction du HCR
- e) Nombre de pays que le HCR aide à porter assistance à des réfugiés et à d'autres personnes relevant de sa compétence et à se doter de moyens accrus pour faire face aux problèmes connexes
-

Stratégie

20.7 L'exécution de ce programme relève de la responsabilité générale de la Division des services de protection internationale et de la Division des services opérationnels. En ce qui concerne la protection et les solutions durables, l'objectif général est complexe et sera poursuivi de diverses manières. Les États qui ne l'ont

pas encore fait seront invités à adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, ainsi qu'à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. En s'assurant que les États appliquent les normes internationales relatives au traitement des réfugiés, en particulier les principes fondamentaux relatifs à l'asile et au non-refoulement, le HCR contribuera à un respect effectif des droits des réfugiés. Dans cette optique, il s'emploiera tout particulièrement à inciter les États à instituer des procédures de détermination du statut de réfugié qui soient justes et efficaces ou, le cas échéant, à instituer d'autres mécanismes permettant de veiller à ce que tous ceux qui ont besoin d'une protection internationale soient recensés et bénéficient d'une telle protection et à s'assurer que tous ceux qui demandent une protection internationale puissent se prévaloir de ces procédures et mécanismes.

20.8 Le Haut-Commissariat continuera d'engager les États à s'occuper des migrations mixtes d'une façon plus globale et plus cohérente. Le cadre de référence pour les activités que mène le HCR dans ce domaine est le plan d'action en 10 points relatif à la protection des réfugiés et aux migrations mixtes, qui propose un ensemble d'outils de protection pouvant être incorporés dans des stratégies générales qui tiennent compte des besoins de protection internationale et débouchent sur des solutions adaptées aux diverses catégories de personnes participant aux mouvements migratoires mixtes. En outre, comme beaucoup de migrations internationales s'effectuent par mer, le HCR continuera de s'occuper de questions relatives au débarquement des groupes migratoires mixtes et de chercher des solutions aux problèmes des personnes sauvées en mer et des passagers clandestins qui ont besoin d'une protection internationale.

20.9 Le HCR continuera, dans le cadre du projet de renforcement de la capacité de protection, d'aider les États et les communautés à se doter de moyens accrus pour pouvoir protéger les réfugiés et les autres personnes relevant de sa compétence et de rechercher des solutions à leurs problèmes. Afin que les femmes, les enfants et les adolescents réfugiés soient mieux protégés, le HCR mènera, au moyen d'équipes de pays interdisciplinaires spécialement formées à cet effet, une action plus coordonnée visant à ce que les politiques et principes directeurs relatifs à ces personnes soient systématiquement pris en compte. En outre, des partenariats seront mis en place avec un large éventail d'acteurs, sous forme de projets pilotes tels que, par exemple, « Initiatives féminines et moyens de subsistance », qui visent à favoriser l'autonomisation économique des femmes et des filles réfugiées et déplacées avec l'appui de personnalités féminines et de femmes des carrières libérales du monde entier.

20.10 Un autre moyen de réaliser l'objectif fixé sera la promotion et la diffusion du droit des réfugiés et des principes régissant la protection des réfugiés, en particulier au moyen d'activités de formation et en coopération avec des organisations non gouvernementales, des institutions universitaires et d'autres organismes compétents, publics ou non. En outre, lorsqu'il apporte une protection à des déplacés à la suite d'une demande précise émanant du Secrétaire général ou d'un organe principal de l'ONU et avec l'assentiment de l'État concerné, le Haut-Commissariat fondera son action sur les critères énumérés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et sur une collaboration étroite avec les autres entités et institutions concernées. Pour revitaliser les anciens partenariats et en créer de nouveau à l'appui du régime de protection internationale des réfugiés, il continuera à chercher à collaborer avec des acteurs très divers, y compris le Haut-Commissariat aux droits

de l'homme. Pour trouver des solutions permanentes aux problèmes de réfugiés (surtout ceux qui durent depuis longtemps), ainsi qu'aux problèmes de déplacés, il s'efforcera de favoriser l'adoption de démarches régionales plus globales.

20.11 Les volets du programme relatifs à l'aide humanitaire, y compris les mesures d'urgence, relèvent de la responsabilité du Département des opérations. Plusieurs stratégies seront suivies. Le HCR tient à ce que : dans la mesure du possible, l'assistance soit fournie de manière que les bénéficiaires y soient associés et que leurs capacités soient mises à profit. Cette démarche fondée sur la participation s'inscrira dans le cadre d'une analyse plus vaste prenant également en compte les données démographiques améliorées qu'auront permis d'établir l'emploi de meilleurs outils d'enregistrement et l'utilisation de normes et d'indicateurs applicables aux secteurs d'assistance du HCR. Elle devrait permettre d'améliorer sensiblement la qualité des programmes d'assistance du HCR, en particulier ceux qui s'adressent aux femmes, aux enfants et aux personnes âgées.

Textes portant autorisation

Conventions et déclarations issues de conférences

Convention relative au statut des réfugiés (1951) et Protocole y afférent (1967)

Convention relative au statut des apatrides (1954)

Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)

Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969)

Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984)

Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale) (1989)

Déclaration de San José sur les réfugiés et les personnes déplacées (1994)

Résolutions de l'Assemblée générale

58/153 Mesures d'application proposées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour renforcer la capacité du Haut-Commissariat de s'acquitter de son mandat

62/124 Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Comité exécutif

A/AC.96/965/Add.1 Agenda pour la protection

Conclusions sur la protection internationale des réfugiés
